



**Arrêté de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées
relatif à la gestion du massif karstique de Gavarnie
– commune de Gèdre – Gavarnie – Hautes-Pyrénées
dans le cœur du Parc national des Pyrénées**

Arrêté n° 2025-269

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4 et L.331-4-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L.441-2 et R. 411-17-1 à R. 411-17-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R341-10, R341-11 et L.414 -4 et R414-19,

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, du Cirque de Gavarnie et des cirques et vallées avoisinants,

Vu les sites Natura 2000 FR7300927 « Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude » et FR7310088 « cirque de Gavarnie »,

Vu l'inscription en décembre 1992 du bien Pyrénées-Mont-Perdu sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 4,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu le porter à connaissance du public du présent projet d'arrêté en date du 13 avril au 19 mai 2023, sur les sites Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et du Parc national des Pyrénées,

Vu l'arrêté 2023 - 395 en date du 19 décembre 2023 relatif à la gestion du massif karstique de Gavarnie dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n° 15 prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques,

Vu la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n° 27 prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités sportives et de loisirs,

Vu la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n° 28 prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la prise de vue et de son,

Considérant que le massif karstique de Gavarnie constitue une référence d'ordre mondial abritant un patrimoine géologique rare présentant de nombreux intérêts scientifiques qui justifient sa protection,

Considérant que le massif karstique de Gavarnie contribue à la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien Pyrénées-Mont-perdu au titre du critère de sélection VII reconnaissant un paysage exceptionnel avec des prairies, des lacs, des grottes, des montagnes et des forêts,

Considérant que les cavités de ce massif sont proches d'un secteur connaissant une forte affluence touristique estivale et que son accès présente un danger pour un public non encadré,

Considérant les menaces issues de la fréquentation et pesant sur l'intégrité du site et des patrimoines présents,

Considérant la demande d'intégration au comité de pilotage formulée par le gouvernement d'Aragon – communauté autonome d'Aragon – lors du comité de pilotage du 21 mai 2025,

ARRETE

Article 1 - Délimitation du périmètre du site

Le périmètre du présent arrêté concerne le massif karstique situé sur la commune de Gavarnie-Gèdre – département des Hautes-Pyrénées, dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées et dans le cirque de Gavarnie. Il englobe les cavités dites Devaux et Aloïs ainsi que les autres cavités et galeries découvertes ou restant à découvrir dans un rayon de 1,5 kilomètres (*limité au territoire national*) à partir du point central que constitue l'entrée de la grotte Devaux.

Les limites dudit périmètre figurent sur la carte annexée au présent arrêté.

Le réseau de galeries se prolongeant en Espagne est soumis à la réglementation Espagnole ainsi qu'à celle du Parc national d'Ordesa et du Mont Perdu.

Article 2 - Gouvernance

Un comité de gestion du site est créé.

Il a pour objectif de conseiller les services de l'Etat et du Parc national des Pyrénées en matière :

- d'études et de connaissance du milieu souterrain,
- de travaux ou d'aménagements,
- de surveillance et de protection,
- d'autorisations et de gestion des visites,
- de valorisation et de communication,
- de liens transfrontaliers.

Le comité de gestion pourra en outre être saisi de tout autre sujet en lien avec la gestion et la conservation du site.

Article 3 - Composition et fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion est composé des membres suivants ou de leurs représentants :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur général de l'environnement, de la chasse et de la pêche du Gouvernement d'Aragon,
- Madame ou Monsieur le Directeur du Parc national d'Ordesa y Monte Perdido,
- Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le responsable du service départemental engagement jeunesse et sports de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- Madame le Maire de la commune de Gavarnie-Gèdre,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves,
- Monsieur le Président de la Commission Syndicale de la vallée du Barège,
- Monsieur le Président du Comité départemental de spéléologie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de l'Association des professionnels de spéléologie Béarn, Bigorre,
- Monsieur le Président ou de la compagnie des guides des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de l'association France nature environnement,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur Simon GASCOIN, hydrologue enseignant chercheur,
- Monsieur Stéphane BINET, hydrogéologue enseignant chercheur.

Le comité de gestion du site se réunit sur convocation de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées au moins une fois par an ou à la demande expresse d'un de ses membres.

Le comité rend son avis à la majorité absolue de ses membres.

Le secrétariat et l'animation du comité de gestion sont assurés par le Parc national des Pyrénées.

Article 4 - Conditions d'accès aux sites

L'accès aux cavités présentes dans le périmètre du site défini à l'article 1 du présent arrêté est interdit au public.

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées peut autoriser, de manière dérogatoire, l'accès aux cavités susmentionnées uniquement pour les besoins des activités scientifiques et pour effectuer des visites encadrées, dans les conditions cumulatives énoncées ci-après.

4.1. Activités scientifiques :

Les activités scientifiques menées dans le cadre de projets de recherche ou d'amélioration des connaissances, peuvent être autorisées si elles respectent les conditions cumulatives suivantes :

- Le projet doit avoir fait l'objet au préalable d'un dépôt ou d'une présentation devant le comité de gestion,
- Le projet garanti des modalités d'intervention sur site ne dégradant pas les patrimoines.

4.2. Visites encadrées :

Les visites des sites peuvent être autorisées si elles respectent les conditions cumulatives suivantes :

- Les sorties doivent être encadrées par le milieu sportif fédéral ou professionnel,
- Elles seront limitées à trois personnes par encadrant,
- Elles seront limitées à une seule visite par jour,
- Les encadrants devront, au préalable, informer les visiteurs de la fragilité du site et s'engager sur le respect des pratiques compatibles avec la conservation des patrimoines qui s'y trouvent.

4.3. Compte-rendu :

Les pétitionnaires bénéficiant d'une autorisation dérogatoire de pénétration dans le site protégé devront adresser à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées un compte-rendu détaillé de l'activité effectuée au cours de l'année écoulée.

Ce compte-rendu devra être transmis aux services du Parc national des Pyrénées avant le 1^{er} décembre de l'année de l'autorisation.

Le compte-rendu précisera notamment les dates des visites, les modalités de mise en œuvre des activités autorisées ainsi que le nombre de personnes présentes, et le cas échéant, les mesures de réduction des nuisances mises en œuvre. Il mentionnera également les observations qui ont été faites et le cas échéant, les résultats obtenus.

4.4. Restrictions :

Le comité de gestion du site peut notamment restreindre le nombre des visiteurs pouvant pénétrer dans le périmètre du présent arrêté, selon les besoins identifiés et à tout moment.

Article 5 - Prises de vue et de son

Les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial relatives à l'accès ou à l'exploration des cavités présentes dans le périmètre défini par le présent arrêté sont interdites, conformément à la réglementation spécifique de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées peut autoriser, de manière dérogatoire la réalisation de films, vidéos ou photographies ainsi que leur publication uniquement dans le cadre :

- 1) Des activités scientifiques ou d'amélioration des connaissances autorisées,
- 2) De la valorisation du site, selon les objectifs définis par le comité de gestion.

Les documents réalisés seront transmis au Parc national des Pyrénées qui en assurera si besoin l'archivage et la conservation en lien avec les archives départementales des Hautes-Pyrénées.

Article 6 - Instruction des demandes d'autorisation

6.1. Demandes d'autorisation pour des activités scientifiques :

Les demandes d'autorisation pour effectuer des activités scientifiques menées dans le cadre de projets de recherche ou d'amélioration des connaissances doivent être formulées par écrit auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées **avant le 1^{er} mars** de chaque année civile.

Ces demandes peuvent être déposées via le site internet du Parc national des Pyrénées, rubrique « demandes d'autorisations » : www.pyrenees-parcnational.fr ou par voie postale : Parc national des Pyrénées, 2 rue du IV septembre, 65007 Tarbes Cedex

Les services du Parc national des Pyrénées ont en charge l'instruction des demandes d'autorisation, dans un délai de 72 heures minimum à compter de la date de réception du dossier.

En l'absence de réponse de la part du Parc national des Pyrénées dans un délai de quatre mois, la demande est considérée comme rejetée.

6.2. Demandes d'autorisation pour les visites encadrées :

Les demandes d'autorisation pour effectuer des visites encadrées doivent être formulées par écrit auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, au moins 15 jours avant la date prévue de la visite.

Ces demandes peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse mail suivante : autorisation@pyrenees-parcnational.fr
ou par voie postale : Parc national des Pyrénées, 2 rue du IV septembre, 65007 Tarbes Cedex

Les services du Parc national des Pyrénées ont en charge l'instruction des demandes d'autorisation, dans un délai de 72 heures minimum à compter de la date de réception du dossier.

Pour instruire ces demandes, les services du Parc national pourront si besoin les soumettre pour avis à un groupe technique comprenant les fédérations sportives, le représentant des professionnels de l'activité concernée et le service départemental jeunesse et sports (SDJES) de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

En l'absence de réponse de la part du Parc national des Pyrénées dans un délai de quatre mois, la demande est considérée comme rejetée.

6.3. Demandes d'autorisation pour des prises de vue ou de son :

Les demandes d'autorisation pour effectuer des prises de vue ou de son dans le périmètre du site doivent être formulées par écrit auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, au moins 15 jours avant la date prévue de la visite.

La multiplication des survols en drone représente un réel danger pour la faune sauvage. Le Parc national a restreint au maximum les dérogations (travaux, secours, suivis naturalistes et partenaires). Aucune demande de dérogation ne sera acceptée pour le survol de la zone cœur du Parc national par des drones de loisir.

Ces demandes peuvent être déposées via le site internet du Parc national des Pyrénées, rubrique « demandes d'autorisations » : www.pyrenees-parcnational.fr
ou par voie postale : Parc national des Pyrénées, 2 rue du IV septembre, 65007 Tarbes Cedex

Les services du Parc national des Pyrénées ont en charge l'instruction des demandes d'autorisation, dans un délai de 72 heures minimum à compter de la date de réception du dossier.

En l'absence de réponse de la part du Parc national des Pyrénées dans un délai de quatre mois, la demande est considérée comme rejetée.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 19 décembre 2023, référence 2023 - 395.

Article 8 - Contrôles

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur <http://www.pyrennees-parcnational.fr>.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH

ANNEXE : Périmètre concerné par l'arrêté 2025-269

